Le 6 avril 2023

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite au dépôt, par le RTIEÉ, d'un document intitulé *Demande à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants et de rendre une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions*[1] (le Document).

Le Distributeur comprend que, par ce Document, le RTIEÉ demande à la Régie de revenir sur sa décision procédurale D-2023-011 rendue le 2 février 2023. D'ailleurs, au paragraphe 5 du Document, l'intervenant est clair quant à l'objet de sa demande lorsqu'il écrit :

> « À cet égard, le RTIEÉ a annoncé qu'il était donc probable qu'il ait à joindre à sa contestation des dites non-réponses d'Hydro-Québec Distribution une demande spécifique à la **Régie aux fins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa Décision D-2023-011** quant à certains sujets d'intervention des intervenants. »
>
> (Notre mise en gras)

Cette invitation à interpréter, préciser et/ou modifier la décision D-2023-011 se retrouve à plusieurs autres endroits dans le Document[2].

---

[1] C-RTIEÉ-0016
[2] Voir notamment les paragraphes 13, 17, 20 (quatrième sous-paragraphe), 23, 25, 26 (deuxième sous-paragraphe).

De l'avis du Distributeur, le Document constitue une demande de révision déguisée de la décision D-2023-011. Même si, tout au long du Document, il est pris grand soin d'éviter l'utilisation du mot « révision » ou de faire référence à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celui-ci en possède tous les atouts notamment lorsqu'il est demandé de préciser ou modifier certains énoncés d'une décision. Le Distributeur conçoit difficilement qu'il puisse en être autrement.

Or, une telle demande de révision devrait être rejetée à sa face pour différents motifs. Tout d'abord, celle-ci n'a pas été déposée à l'intérieur du délai de 30 jours. Le fait que le Distributeur ait pu interpréter la décision D-2023-011 d'une manière qui ne plaît pas au RTIEÉ ne peut par ailleurs constituer un motif pour passer outre au délai de 30 jours pour le dépôt d'une demande de révision.

Il aurait également fallu que celle-ci soit déposée par le RTIEÉ, préalablement au dépôt des réponses du Distributeur. Une demande de révision ne peut en effet constituer un recours approprié face à un mécontentement aux réponses fournies par le Distributeur en demande de renseignements. C'est ce que tente précisément de faire le RTIEÉ.

Cette demande ne semble par ailleurs pas accompagnée des frais prévus au *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*.

Le Distributeur souhaite également ajouter quelques commentaires spécifiques relativement à la recommandation 1.A.2 du RTIEÉ, portant sur le TDÉ. Tout en reconnaissant que ce sujet a été exclu par la Régie pour l'intervenant, il demande à la Régie de reconsidérer ce rejet, à la suite des « discussions avec un autre intervenant ». Le Distributeur déplore un tel argument pour demander la reconsidération de la décision. En effet, le fait pour un intervenant de penser pouvoir mieux traiter un sujet qu'un autre intervenant ne constitue clairement pas un motif de révision acceptable.

Au surplus, le Distributeur constate que le RTIEÉ demande à la Régie de modifier sa décision D-2023-011 non pas seulement à l'égard d'ordonnances le concernant spécifiquement, mais également de certaines ordonnances ou instructions concernant tous les intervenants reconnus qui voulaient traiter d'un sujet. C'est notamment le cas des sujets relatifs à la prévision de la demande et des initiatives en efficacité énergétiques :

> [34] La Régie reconnaît la pertinence de l'intervention des **représentants des clients du Distributeur**[31] [note 31 : L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI] sur les enjeux relatifs à la prévision de la demande présentée dans le Plan.
>
> [35] En ce qui a trait aux initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), la Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est « **limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan** »[32]. Ainsi, elle retient les demandes d'intervention sur

> le sujet des IEÉ, tout en les limitant à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande. »
>
> (Notre mise en gras)

De plus, le Distributeur constate que le RTIEÉ demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il réponde à certaines questions pour lesquelles ce dernier a pourtant donné une réponse, sans en justifier les motifs. En effet, le Distributeur a fourni notamment des réponses aux questions 1.2.12, 1.6.1 et 1.6.6 à 1.6.9, qui vont au-delà de la seule mention qu'il s'agit d'une question dépassant le cadre d'examen du présent dossier.

Finalement, le Distributeur constate que lui avait échappé le fait que la question 1.7.1 de l'intervenant s'inscrivait dans le sujet 4 de l'intervenant, lequel sujet a été admis par la Régie, et il souhaite préciser sa réponse. La question ne contient qu'une référence générale au dossier R-4210-2022, ne cible aucun élément de preuve du Distributeur et est dépourvue de préambule. Le Distributeur considère la question trop générale et ne voit pas en quoi il serait pertinent dans le présent dossier de dresser une liste exhaustive de toutes les démarches en cours pour faire évoluer son réseau vers un réseau intelligent (*smart grid*). Le Distributeur demeure toutefois ouvert aux recommandations sur des ajouts techniques susceptibles de générer des économies d'énergie ou de puissance.

Le Distributeur prie donc la Régie de rejeter le Document.

Dans une autre correspondance, daté du 2 avril 2023 cette fois (C-RTIEÉ-0020), l'intervenant demande notamment de pouvoir loger une demande de renseignements additionnelle sur le *Plan d'action et échéancier préliminaire pour la stratégie de conversion du réseau des Îles-De-La-Madeleine* (B-0074) déposé le 31 mars 2023. Le Distributeur s'oppose à une telle demande et souligne qu'à son avis, ce Plan d'action est complet. Cela étant, si la Régie estime que des éclaircissements quant à celui-ci sont nécessaires aux fins de rendre sa décision, elle aura toujours l'opportunité de déposer une demande de renseignements.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL
ST/gm

c. c. : Intervenants